

Série Économie et Fiscalité
Réf AMORCE ENE34
Février 2023

Fiscalité du solaire

L'essentiel à savoir sur les recettes

Perçues par les collectivités



Avec le soutien technique
et financier de

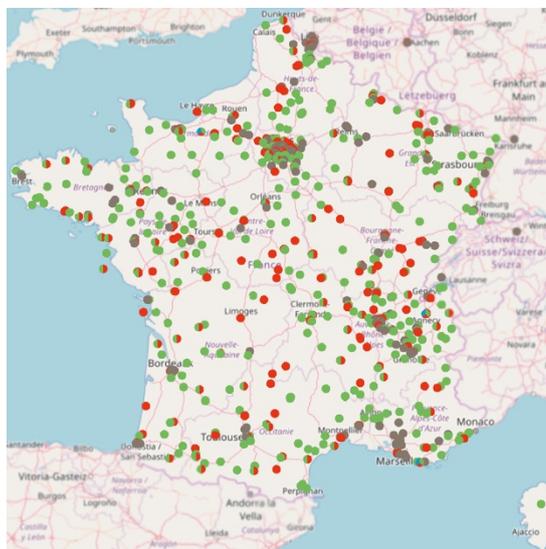


PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant plus de 890 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de transition énergétique (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (ministères, agences d'État et du Parlement, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition énergétique et l'économie circulaire. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations professionnelles et des organisations non gouvernementales, elle a joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou précédemment des lois relatives au Grenelle de l'environnement.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...).



PRÉSENTATION DE L'ADEME



L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale.

L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, les économies de matières premières, la qualité de l'air, la lutte contre le bruit, la transition vers l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Contact pour ce guide : Brice ARNAUD

ADEME

20, avenue du Grésillé, BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01

Tel : 02 41 20 41 20

www.ademe.fr - [@ademe](https://twitter.com/ademe)

AMORCE / ADEME – Février 2019 (dernière mise à jour : février 2023)

Guide réalisé en partenariat et avec le soutien technique et financier de l'ADEME

RÉDACTEURS

Joël RUFFY, jruffy@amorce.asso.fr

Mise à jour : Marie MATEO, Robin FRAIX-BURNET, rfraix-burnet@amorce.asso.fr

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Février 2019 (dernière mise à jour : février 2023)

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

PREAMBULE

Les objectifs de cette publication sont multiples. Il s'agit dans un premier temps de lister les différentes impositions qui peuvent toucher un projet photovoltaïque et de les présenter. C'est-à-dire d'aborder les questions d'assujettissement et de calcul de l'impôt pour chacun d'entre eux. La présentation de ces différents points intègre les différences importantes entre les différents types d'installation photovoltaïque (au sol, en toiture, en ombrière). De même, dans l'objectif d'être exhaustif, ce travail aborde les questions de l'autoconsommation et de l'électricité d'origine photovoltaïque produite par une collectivité.

Cette publication doit permettre aux collectivités comme aux exploitants d'avoir une vision claire des points essentiels de chaque imposition locale pouvant concerner une installation photovoltaïque. Cet outil permet également d'estimer les retombées fiscales qu'impliquerait pour chaque niveau de collectivité une telle implantation.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
LES DIFFERENTS TYPES DE RECETTES FISCALES LOCALES ISSUES DU PHOTOVOLTAÏQUE	8
1. L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)	8
1.1. <i>SYNTHESE IFER</i>	8
1.2. <i>ASSUJETTISSEMENT</i>	9
1.3. <i>CALCUL DE L'IFER</i>	9
1.4. <i>REPARTITION DE L'IFER</i>	11
2. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB)	12
2.1. <i>SYNTHESE TFPB</i>	12
2.2. <i>ASSUJETTISSEMENT</i>	14
2.2.1. Panneaux solaires au sol	14
2.2.2. Panneaux solaires en toiture	15
2.2.3. Panneaux en ombrière	16
2.3. <i>CALCUL DE LA TFPB</i>	16
2.3.1. Calcul de la TFPB	17
2.3.2. Calcul de la valeur locative cadastrale (VLC)	17
2.4. <i>REPARTITION DE LA TFPB</i>	19
3. LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE	20
3.1. <i>LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES</i>	20
3.1.1. Synthèse CFE	20
3.1.2. Assujettissement	20
3.1.3. Calcul de la CFE	21
3.1.3. Répartition de la CFE	22
3.2. <i>COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)</i>	22
3.2.1. Synthèse CVAE	22
3.2.2. Assujettissement et calcul	23
3.2.3. Répartition de la CVAE	24
4. LA FISCALITE DE L'URBANISME : LA TAXE D'AMENAGEMENT	26
4.1. <i>SYNTHESE TA</i>	26
4.2. <i>ASSUJETTISSEMENT</i>	27
4.2.1. Panneaux au sol	27
4.2.2. Panneaux en toiture	28
4.2.3. Panneaux en ombrière	28
4.2.4. Locaux techniques	28
4.3. <i>CALCUL DE LA TA</i>	28
4.4. <i>REPARTITION DE LA TA</i>	30
CONCLUSION	31
<i>RECAPITULATIF</i>	31
GLOSSAIRE	33

INTRODUCTION

Même si ce n'est sûrement pas la motivation première des collectivités engagées dans la transition énergétique, les retombées fiscales liées à l'implantation d'installations photovoltaïques présentent un intérêt certain. Ceci est d'autant plus vrai que les élus locaux doivent faire face à des contraintes budgétaires de plus en plus importantes, mais également à des objectifs ambitieux de transformation des modes de production d'énergie qui leurs sont fixés.

Toute activité économique sur un territoire génère de la fiscalité locale, le photovoltaïque n'y fait pas exception. A cela s'ajoute la fiscalité plus particulièrement liée à l'activité de production d'énergie à partir de panneaux solaires. Les règles applicables à cette fiscalité présentent une importante technicité, sauf concernant l'IFER (voir paragraphe 1.1), qui est renforcée par la diversité des types d'installations photovoltaïques (taille, modèle d'affaire, lieux d'implantation).

Ce document, tant à destination des collectivités que des professionnels du secteur, donne un aperçu global des ressources générées par l'implantation de panneaux solaires sur un territoire.

AMORCE tient, enfin, à rappeler que si la fiscalité générée par une installation photovoltaïque apporte de réelles retombées économiques aux territoires d'assises, les collectivités peuvent s'impliquer davantage dans les projets afin de capter une plus grande part de la richesse générée, en s'associant avec les opérateurs privés.

A cette fin, la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015⁽¹⁾ propose des outils visant à faciliter l'implication des collectivités dans les projets, notamment en leur permettant de participer au capital de sociétés productrices ou d'exploitation d'énergies renouvelables⁽²⁾. Cette participation active des collectivités est même encouragée (par exemple : bonus prévus dans les appels d'offres de la CRE). Bien entendu tout investissement comportant une part de risque, les collectivités doivent bien mesurer le sens et les conséquences de leur engagement financier. Plusieurs collectivités ont ainsi démontré la pertinence de montages associant privé et public en termes de gouvernance, d'acceptabilité locale et de maximisation des retombées pour les territoires.

¹ Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, JO du 18 août 2015, p. 14263.

² Article 109 de la loi de transition énergétique pour une croissance verte (TECV) du 17 août 2015, modifiant l'article L. 2253-1 du CGCT

Les différents types de recettes fiscales locales issues du photovoltaïque

Le solaire photovoltaïque, en ce qu'il est à la fois une activité économique de production d'énergie et une opération d'aménagement, génère pour la collectivité des recettes fiscales à travers différents prélèvements.

Il convient de noter d'ores et déjà que la multiplicité des typologies d'installations photovoltaïques (en autoconsommation, au sol, en toiture, ...) entraîne une grande disparité des recettes perceptibles et perçues par les collectivités en fonction de ces situations. Il n'en reste pas moins que dans tous les cas, l'IFER qui représente plus des ¾ de la fiscalité perçue, est proportionnelle à la puissance installée, et donc facile à calculer.

Notre étude porte sur les 4 principales impositions locales concernant les installations photovoltaïques :

- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) (1.1)
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (1.2)
- La contribution économique territoriale (CET) (1.3)
- La taxe d'aménagement (TA) (1.4)

Nous rappelons, à titre d'information, que les collectivités perçoivent les premières recettes fiscales suivant la mise en service de l'installation.

1. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

Avant d'aborder les modalités de calcul de l'impôt (1.1.), nous aborderons l'assujettissement³ au-dit impôt (1.2). Nous détaillerons ensuite la répartition des ressources entre les différentes collectivités (1.3.).

1.1. Synthèse IFER

	Assujettissement	Taux	Contribuable
IFER PV	Installations > ou égale à 100 kWc Sauf autoconsommation totale	8,16 €/kWc pour les centrales mises en service avant le 01/01/2021 (tarif de 2023) 3,394€/kWc pour les centrales mises en service après le 01/01/2021 (tarif de 2023)	Exploitant de l'installation
IFER Transformateur	Transformateur d'une tension amont > 50 kilovolts	Dépend de la tension amont Généralement 15 731 €/transformateur pour installation PV	Propriétaire du transformateur, ou concessionnaire

³ Le terme assujettissement fait référence aux personnes et projets concernés par cette imposition

1.2. Assujettissement

IFER sur les installations photovoltaïques

La réforme supprimant la taxe professionnelle a impliqué une modification considérable du contexte fiscal causant, dans certains secteurs d'activité, une perte de recettes non négligeable pour les collectivités. C'est pour cette raison que la loi de finances pour 2010 a également prévu la création d'une imposition spécifique applicable aux entreprises de réseaux, afin de combler cette perte de recettes : l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

L'IFER est déclinée en plusieurs composantes, en fonction de l'activité concernée, dont l'IFER photovoltaïque.

C'est l'article 1519 F du Code général des impôts (CGI) qui en fixe les modalités d'application. **L'IFER s'applique uniquement pour les centrales photovoltaïques dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kWc.**

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 30 juin 2021, l'administration fiscale a apporté des précisions sur le champ d'application de cette imposition : *"une centrale de production d'électricité d'origine photovoltaïque s'entend de l'ensemble des installations exploitées par un même redevable, situées en un même lieu et affectées à la même activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique. Constituent un même lieu une unité foncière unique ou plusieurs unités foncières contiguës.*

La notion de centrale est donc appréciée selon des critères fonctionnel (même exploitant) et géographique (même lieu) qui forment ensemble l'unité d'imposition, sans qu'ait d'incidence la circonstance que les installations :

- *soient possédées par un ou plusieurs propriétaires différents ;*
- *soient reliées à un ou plusieurs points de livraison aux réseaux publics d'électricité ;*
- *soient situées à une ou plusieurs adresses différentes ;*
- *constituent un ou plusieurs établissements au sens de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;*
- *ou relèvent d'un ou plusieurs contrats de raccordement au réseau."*

Toutefois, l'IFER n'est pas dû pour les installations qui dépasserait ce seuil mais qui sont exploitées en autoconsommation même avec tiers-investisseur ⁽⁴⁾. La doctrine fiscale impose que la totalité de la production soit consommée sur le site.

IFER sur les transformateurs électriques

Ces installations sont imposées qu'elles soient ou non en service et quelle que soit leur durée d'utilisation. L'IFER est due chaque année par le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du transformateur électrique relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens du code de l'énergie. Lorsque ces transformateurs sont concédés, l'IFER est due par le concessionnaire.

Le tarif est fixé en fonction de la tension en amont du transformateur électrique au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

Les transformateurs électriques dont la tension en amont est inférieure ou égale à 50 kilovolts ne sont pas retenus pour le calcul de l'imposition. Cette imposition ne concerne donc que les installations photovoltaïques les plus importantes (plusieurs dizaines de MWc) qui nécessitent des transformateurs d'une telle tension.

1.3. Calcul de l'IFER

IFER Photovoltaïque

⁴ BOI-TFP-IFER-30, disponible en cliquant sur ce [lien](#).

Le redevable est l'exploitant, peu importe son siège puisque seul compte le lieu où est située la centrale. L'IFER est due chaque année le 1^{er} janvier, à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date du premier couplage au réseau électrique, entendu comme la première connexion des bornes du générateur d'électricité de l'installation au réseau de transport ou de distribution d'électricité.

Calcul de l'IFER photovoltaïque :

- Le montant forfaitaire est établi chaque année par voie réglementaire. Deux montants sont aujourd'hui applicables, en fonction de la date de mise en service de l'installation⁵. Ils sont fixés, au 1^{er} janvier 2023, à :
 - 8,16 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des centrales photovoltaïques mises en service avant le 1^{er} janvier 2021
 - 3,394 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, s'agissant des centrales photovoltaïques mises en service après le 1^{er} janvier 2021. En effet, à compter des impositions dues au titre de 2022, en application des dispositions de l'article 123 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le tarif s'appliquant aux centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque mises en service après le 1^{er} janvier 2021 est ramené, pendant leurs vingt premières années d'imposition, au niveau de celui applicable aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique. Les années suivantes, ce sera le montant relatif aux installations photovoltaïques qui sera de nouveau appliqué.
- La puissance électrique installée se définit comme la somme des puissances des installations effectivement injectées au point de livraison sur les réseaux publics d'électricité par l'exploitant producteur d'électricité, à laquelle s'ajoute la puissance consommée en propre par ce producteur⁽⁶⁾. Cette définition est celle issue de la modification intervenue suite à la loi TECV⁽⁷⁾, et est applicable à compter des impositions établies au titre de 2016.

Le tarif de l'IFER est réévalué chaque année. A titre d'information, il s'élevait en 2022 à 7,82€/kWc.

Exemple : Calcul de l'IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque pour une entreprise qui exploite, au 1^{er} janvier 2023, trois centrales photovoltaïques, mises en service avant le 1^{er} janvier 2021, dans trois lieux différents.

Installations photovoltaïques	Puissance électrique installée (KWc)	IFER due au titre de l'année 2018
A	50	0 la puissance est en deçà du seuil d'imposition
B	150	1 224 € (8,16 x 150)
C	200	1 632 € (8,16 x 200)

IFER Transformateurs électrique

Le principe de calcul de l'IFER transformateur est différent, il s'agit d'un tarif fixe en fonction de la tension du transformateur. Les tarifs applicables aux transformateurs électriques sont les suivants (tarifs revalorisés au 1^{er} janvier 2023 conformément au II de l'article 1635-0 quinquies du CGI) :

⁵ La date de mise en service s'entend de celle du premier raccordement au réseau électrique.

⁶ [BOI-TFP-IFER-10-I-A.-§30](#)

⁷ Article 104 de la loi TECV

Tension en amont en KV	Tarif par transformateur
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130 (transformateur adapté à une installation PV sol de 15 à 50MWc)	15 731 €
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	54 768 €
Supérieure à 350	161 385 €

En pratique, les projets photovoltaïques existant sur le territoire, compte-tenu de leur puissance installée, requièrent le plus souvent un transformateur dont la tension est soit inférieure au seuil d'imposition soit comprise dans la première tranche (première ligne du tableau ci-dessus).

1.4. Répartition de l'IFER

IFER Photovoltaïque:

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022 est venu modifier la répartition de l'IFER de façon plus favorable aux communes membres d'une intercommunalité à fiscalité unique (articles 1586 et 1609 nonies C du CGI). Cette nouvelle répartition s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1er janvier 2023.

Désormais, dans un EPCI à FPU (fiscalité professionnelle unique), la répartition de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques installées à compter du 1er janvier 2023 est la suivante : 50% à l'EPCI (dont 60% provenant de la part communale, et 20% de droit commun), 20% aux communes d'implantation et 30% aux départements. Les communes ont la possibilité d'en transférer une partie à leur intercommunalité si elles le souhaitent.

La répartition reste inchangée pour les centrales photovoltaïques installées avant le 1er janvier 2023.

Tableau de synthèse

	Commune	EPCI	Département	Région
En cas de commune isolée	50%	/	50%	/
En cas d'EPCI FA	50%	/	50%	/
En cas d'EPCI FPU (pour les centrales installées avant le 01/01/2023)	/	50%	50%	/
En cas d'EPCI FPU (pour les centrales installées à compter du 01/01/2023)	20%	50%	30%	/
En cas d'EPCI FPZ	50%	/	50%	/

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à FA (fiscalité additionnelle), ayant ou non opté pour la FPZ (fiscalité professionnelle de zone), peuvent décider, sur délibération concordante avec leurs communes membres, de se substituer à leurs communes membres pour la perception de toute ou partie des composantes de l'IFER (Art. 1379-0 bis, V du CGI). Dans ce cas de figure, la répartition des composantes de l'IFER concernées par cette délibération est identique à celle réalisée en présence d'un EPCI à FPU.

Les textes prévoient également 3% de frais de gestion au profit de l'État (article 1641 du CGI)

IFER Transformateur

	Commune	EPCI	Département	Région
En cas de commune isolée	100%	/	/	/
En cas d'EPCI FA	100%	/	/	/
En cas d'EPCI FPU	/	100%	/	/
En cas d'EPCI FPZ	100%	/	/	/

2. Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Les propriétaires d'installations photovoltaïques sont soumis comme tout propriétaire foncier à la taxe foncière. Cette taxe est constituée de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). La deuxième composante ne sera pas étudiée ici. Nous précisons toutefois que les modalités d'application de la TFPB, pour les installations photovoltaïques, viennent impacter la TFPNB. Cela est particulièrement vrai concernant le terrain d'assise des installations photovoltaïques.

Les situations extrêmement diversifiées des installations photovoltaïques nous amènent à envisager dans un premier temps la question de l'assujettissement à cet impôt en fonction des situations (1.2.2) puis les modalités de calcul (1.2.3) et de répartition des recettes (1.2.4).

2.1. Synthèse TFPB

Type d'installation	Éléments de l'installation	Assujettissement	VLC	TFPB	Contribuable	
Au sol	Panneaux	Non		Assiette X taux de la collectivité Assiette : VLC x 0,5	Propriétaire Ou titulaire du bail à construction / Emphytéotique	
	Socles	En fonction de la fixation au sol	Pieux battus : Non			
			Lestage : Non			
			Maçonnerie ou socle bétonné : Oui			6% x prix de revient x (1-33,33%)
	Locaux techniques	Oui	6% x prix de revient x (1-33,33%)			
Clôtures/Portails	En fonction de la	Bétonnée : Oui	6% x prix de revient x (1-33,33%)			

		fixation au sol	Plantée dans le sol : Non			
	Chemins	Oui				6% x prix de revient x (1-33,33%)
	Terrain d'assise	En fonction de la vente de l'électricité	Revente sur le réseau : Oui			4% x prix de revient
			Autoconsommation collective : Oui			4% x prix de revient
			Autoconsommation individuelle : Non (attention à la part revendue)			
			Autoconso. indiv. Avec tiers investisseur : Oui			4% x prix de revient

Type d'installation	Éléments de l'installation	Assujettissement
En toiture	Panneaux	Non
	Bâtiment	En fonction du bâtiment : <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments publics : exonérés - Bâtiments agricoles : exonérés - Autres bâtiments : TFPB identique avec et sans panneaux

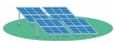
Type d'installation	Éléments de l'installation	Assujettissement	VLC	TFPB	Contribuable	
En ombrière	Panneaux	Non		Assiette X taux de la collectivité Assiette : VLC x 0,5	Propriétaire Ou titulaire du bail à construction / Emphytéotique	
	Fixations au sol	En fonction de la fixation au sol	Pieux battus : Non			
			Lestage : Non			
			Maçonnerie ou socle bétonné : Oui			6% x prix de revient x (1-33,33%)
	Locaux techniques	Oui				6% x prix de revient x (1-33,33%)
	Terrain d'assise	En fonction de la vente de l'électricité	Revente sur le réseau : Oui			4% x prix de revient
Autoconso. collective : Oui			4% x prix de revient			
Autoconso. individuelle : Non (attention à la part revendue)						
		Autoconso. indiv. avec tiers investisseur : Oui	4% x prix de revient			

2.2. Assujettissement

L'assujettissement des biens à la TFPB est structuré par un grand principe : les panneaux solaires sont exonérés de cette taxe par application de l'article 1382, 12° du code général des impôts visant les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Dès lors, l'assujettissement d'une partie du foncier mobilisé par un projet photovoltaïque va dépendre des aménagements annexes à la mise en place de panneaux solaires, ces aménagements annexes dépendant eux-mêmes de la situation du projet photovoltaïque : au sol (1), en toiture (2) ou en ombrière (3), étant précisé que les canalisations (réseaux d'électricité) sont exonérées de TFPB⁸.

2.2.1. Panneaux solaires au sol



Les panneaux sont exonérés de TFPB⁽⁹⁾, il en va de même des appareils électriques (onduleurs, transformateurs...) liés à la production d'électricité en application du 11° de l'article 1382 du CGI (Rép. min. n°57044 : JOAN 7 mars 2017, p.2009, M. Leroy).

Sur ce point, le Conseil d'Etat a indiqué dans un arrêt n°453995 du 12 décembre 2022 qu'« *entrent dans le champ d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 12° de l'article 1382 du CGI non seulement les équipements techniques permettant la production d'électricité d'origine photovoltaïque mais également les constructions qui en sont le support nécessaire, tels les postes de transformation et de livraison et leurs terrassements.* »

En revanche, les autres éléments d'une installation sont susceptibles d'être assujettis : les fixations au sol des panneaux, les constructions annexes et le terrain d'assise de l'installation.

Les fixations au sol :

Pour savoir si elles sont assujetties, il convient de revenir à l'application classique du texte. L'article 1381 du CGI dispose que sont assujetties les installations assimilables à de « *véritables constructions* ». La doctrine administrative précise cette qualification par les critères suivants : « *la nature des ouvrages, leur importance et leur fixation au sol à perpétuelle demeure* »⁽¹⁰⁾. On peut donc distinguer :

- Les structures lestées, uniquement posées sur le sol, n'apparaissent pas comme étant fixées au sol à « *perpétuelle demeure* ». Par conséquent, il convient de conclure à l'exonération de telles structures.
- Les pieux battus, uniquement enfoncés dans le sol sans ouvrage bétonné, ne sont pas assujettis non plus.
- Les fixations comportant des fondations ou une assise en ciment ou en maçonnerie incorporées au sol sont à l'inverse considérés comme fixées au sol. Ces fixations en béton sont assujetties à la taxe¹¹.

⁸ CE, 23 octobre 1931, *Sté des Sucrieries et Raffineries F. Beghin*

⁹ Article 1382 12° du CGI

¹⁰ [BOI-IF-TFB-10-10-10-20120912](#)

¹¹ La doctrine s'accorde pour estimer que les structures porteuses des centrales au sol, dès lors que des ouvrages en maçonnerie rendent l'installation fixe, devront recevoir le même traitement (Y. Le Magueresse, Semaine Juridique Notariale et Immobilière n°46, 13 nov. 2009, 1308).

En pratique, on note que les professionnels du secteur optent majoritairement pour la solution des pieux battus. Cette solution permettant notamment d'éviter l'imposition au titre de la TFPB apparaît également moins coûteuse globalement.

Les locaux techniques et aménagements annexes :

Les locaux (postes électriques et autres constructions annexes) fixés au sol à perpétuelle demeure sont assujettis à la taxe. En revanche, les éléments techniques contenus dans ces constructions ne sont pas pris en compte (onduleurs...) comme indiqué précédemment.

Concernant les clôtures et portails, au cas par cas il convient d'étudier s'ils entrent dans la catégorie des véritables constructions fixées au sol à perpétuelle demeure au regard de leur fixation au sol.

Concernant les chemins et voies de communication, l'article 1380 2° du CGI prévoit spécifiquement leur assujettissement à la TFPB. Pour le calcul de la VLC, ils sont assimilés à des constructions. Le terrain d'assise :



La TFPB concerne normalement uniquement les éléments bâtis et non les terrains nus. Pour autant, à la lecture de l'article 1381 5° éclairée par une réponse ministérielle de 2017 ⁽¹²⁾, le terrain d'assise de l'installation solaire peut être assujetti à la TFPB en tant que « *terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel* ».

L'assujettissement dépendra donc de l'usage commercial ou non du terrain et donc de l'installation. Dès lors, que l'installation est destinée à la production d'électricité dans le but de la revendre, le terrain sera assujetti à la TFPB¹³. A la lecture de ces dispositions, les installations au sol dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collectives sont également imposables.

A l'inverse, dans le cas d'une installation destinée à l'autoconsommation individuelle, le terrain sera assujetti à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Lorsqu'une part de l'électricité est revendue, si cette part n'est pas majoritaire, l'installation doit être considérée en dehors du champ de la TFPB.

2.2.2. Panneaux solaires en toiture

Les installations photovoltaïques en toiture ne sont pas assujetties à la TFPB, aucune fixation au sol à perpétuelle demeure n'étant effectuée, sauf en cas de création de locaux techniques distincts du bâtiment où sont installés les panneaux (dans ce cas, se reporter au paragraphe précédent concernant ces locaux).

En revanche, il convient de s'intéresser au bâtiment accueillant l'installation et à sa situation au regard de la TFPB. On distingue trois types de bâtiments : les bâtiments du domaine public, les bâtiments agricoles et les autres bâtiments.

Les bâtiments appartenant au domaine public :

Les immeubles nationaux, régionaux, départementaux et communaux, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus bénéficient d'une exonération de TFPB. La loi de finances pour 2019 confirme que l'exercice d'une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque, qu'elle soit productive de revenus ou non, ayant pour support un de ces immeubles ne remet pas en cause l'exonération ⁽¹⁴⁾.

A cet égard, l'administration fiscale précise que :

- "les faits que les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque n'appartiennent pas au domaine public ou que l'activité de production ne soit pas profitable aux ressortissants de la collectivité propriétaire de l'immeuble ne font pas obstacle à l'application de l'exonération" (BOI-IF-TFB-10-50-10-20, 8 juin 2022)

¹² Rép. min. n°57044 : JOAN 7 mars 2017, p.2009, M. Leroy

¹³ Rép. Min. n°12945 (JO Sénat du 5 août 2010, page : 2037) et § 85 du BOI-IF-TFB-10-10-40

¹⁴ Article 1382 1° combiné avec le 14° du CGI

- *“les circonstances que l’activité de production d’électricité d’origine photovoltaïque soit lucrative ou que la mise à disposition d’une partie de l’immeuble pour les installations de production s’accompagne d’une rémunération ne font pas obstacle à l’application de l’exonération” (BOI-IF-TFB-10-50-10-30, 8 juin 2022)*

Les bâtiments agricoles :

Les bâtiments agricoles sont exonérés de TFPB en application de l’article 1382, 6°, a du CGI. Le dernier alinéa de ce même article précise que l’installation de panneaux solaires en toiture ne fait pas échec à cette exonération.

Pour tous les autres bâtiments :

Ceux-ci étant déjà assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, l’ajout de panneaux solaires ne modifie pas cette réalité, ni le montant de la taxe, même dans l’hypothèse d’une division en volume de la toiture, occupée par une personne distincte du propriétaire du bâtiment.

2.2.3. Panneaux en ombrière

L’analyse des installations en ombrière se rapproche de celle des panneaux au sol.

Les postes et autres constructions sont assujettis à la taxe en application de l’article 1380 du CGI.

Les socles doivent être distingués en fonction de leur fixation au sol – à perpétuelle demeure ou non. En pratique, les structures sont lestées ou boulonnées sur les parkings que les ombrières recouvrent et, par conséquent, non assujettis à la taxe. Pour autant, il existe des cas où la fixation des socles nécessite la réalisation de fondations ou d’un bétonnage. Dans ce cas, le socle des ombrières est soumis à la TFPB.

A titre d’exemple, le Conseil d’Etat a récemment annulé un jugement du Tribunal administratif de Montpellier qui avait rejeté la demande de décharge de TFPB présentée par une société, laquelle exerçait une activité de production d’électricité d’origine photovoltaïque au moyen de neuf installations “en ombrière” composées de panneaux photovoltaïques fixés sur des structures porteuses en bois, de plusieurs mètres de hauteur, ancrées au sol par des vis de fondation. La raison de cette annulation : les magistrats n’avaient pas vérifié s’il s’agissait d’ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions (CE, 21 juillet 2022, n°450831).

Concernant l’assise de l’installation, un flou juridique subsiste sur ce point.

Lorsque les ombrières sont implantées sur un parking construit, selon les retours d’expérience dont nous bénéficions, la taxe foncière du parking n’est pas modifiée. Il est imposé en tant que tel.

En revanche, lorsque les ombrières sont implantées sur un terrain nu, dans la mesure où l’usage du terrain sur lequel sont implantées les ombrières est modifié, cela pourrait conduire à appliquer les dispositions de l’article 1381 5° éclairées par la réponse ministérielle de 2017 ⁽¹⁵⁾ précitée. A ce titre, ce sont, comme pour les panneaux au sol, les considérations liées à la vente de l’électricité produite qui pourraient déterminer l’assujettissement ou non à la TFPB.



2.3. Calcul de la TFPB

Le calcul de la taxe foncière (1.2.3.1) passe par le calcul préalable de l’assiette de cette taxe. La composante principale de l’assiette de la TFPB est la valeur locative cadastrale des biens assujettis (1.2.3.2).

¹⁵ Rép. min. n°57044 : JOAN 7 mars 2017, p.2009, M. Leroy

2.3.1. Calcul de la TFPB

Le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'effectue de la manière suivante :

Calcul de la TFPB : Assiette X taux de la collectivité

$$\text{Assiette} : \text{VLC} \times 0,5^{(16)}$$

Le propriétaire des installations est le redevable de la taxe (article 1400, I du CGI). En cas d'exploitation des installations par un contrat de bail à construction ou bail emphytéotique, le titulaire du bail sera le redevable de la taxe (article 1400, II du CGI).

Le lieu d'imposition est le lieu où est situé l'installation.

La situation du redevable est appréciée au 1^{er} janvier de l'année N d'imposition.

En règle générale, la TFPB est due à compter de l'achèvement des travaux. En termes d'installation de production d'électricité, on considère les travaux achevés au moment du raccordement effectif ⁽¹⁷⁾.

Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière durant les deux années qui suivent leur achèvement. Toutefois, les communes peuvent délibérer afin de limiter l'exonération aux locaux d'habitation neufs, pour la part qui leur revient, à un pourcentage situé entre 40% et 90% de la base imposable. Par ailleurs, les EPCI peuvent délibérer afin de supprimer cette exonération pour la part qui leur revient.

En ce qui concerne les locaux autres que les locaux d'habitation, l'exonération de TFPB est égale à 40% de la base imposable durant les deux années suivant celle de leur achèvement. Cette exonération n'est toutefois pas applicable à la part de TFPB perçue au profit des EPCI, ni aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments (CGI, art. 1383, III).

Au montant de TFPB s'ajoute 3% de frais de gestion pour l'État (article 1641 du CGI).

Le calcul de l'assiette de la TFPB et particulièrement de la valeur locative cadastrale est précisé ci-après.

2.3.2. Calcul de la valeur locative cadastrale (VLC)



Pour les panneaux en toiture :

L'installation en toiture de panneaux solaires n'a pas d'effet sur la taxe foncière du bâtiment. Il n'est donc pas nécessaire de développer ce point pour les installations en toiture.



Pour les panneaux au sol et en ombrière :

Les installations photovoltaïques répondant à la qualification d'établissement industriel ⁽¹⁸⁾, la valeur locative cadastrale (VLC) se calcule donc en prenant en compte l'ensemble de l'installation.

¹⁶ Abattement fiscal en application de l'article 1388 du CGI

¹⁷ BOI-IF-TFB-10-60-20.

¹⁸ [BOI-IF-TFB-20-10-50-10-20150204](#)

Pour les entreprises soumises à l'obligation de produire annuellement un bilan, propriétaires des éléments assujettis et qui les ont inscrits à leur bilan :

Il ressort des dispositions de l'article 1499 du CGI que le calcul de la VLC est le suivant :

VLC terrains : 4% x prix de revient

VLC Constructions : 6% x prix de revient x (1-33,33%¹⁹)

Le prix de revient se définit comme la valeur d'origine du bien, inscrit à ce bilan comptable de l'entreprise :

- Pour le bâti : le prix réel d'achat ou pour les constructions neuves le coût réel de production (sont pris en compte les coûts des matières premières, les charges directes et indirectes, le coût des fondations et de leurs appuis, des murs, des planchers, des toitures, mais également des aménagements faisant corps avec eux)
- Pour les terrains : le prix réel d'achat et les dépenses d'appropriation (déblaiement, aplanissement, consolidation, assainissement, etc.) et de viabilité, à l'exception toutefois des agencements amortissables.

Pour les entreprises qui n'entrent pas dans la première catégorie, en pratique, ce sont des cas très courants :

La VLC est alors déterminée par la méthode dite « tarifaire »²⁰.

Cette méthode consiste à calculer la VLC, pour chaque bien assujetti, en fonction d'un tarif par mètre carré déterminé sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés.

Un secteur d'évaluation correspond, dans chaque département, à une zone géographique ou le marché locatif est considéré comme homogène.

Pour déterminer le tarif au m², dans chaque secteur d'évaluation, les biens sont classés en catégories²¹. Pour autant, à défaut d'une catégorie propre au photovoltaïque, les services fiscaux ont une marge d'appréciation. Selon les retours d'expérience dont nous bénéficions, 3 ou 4 catégories sont visées alternativement :

- La catégorie « carrières et établissements assimilables (IND1) ». Cette catégorie présente généralement les tarifs les plus faibles.
- La catégorie « lieux de dépôt à ciel ouvert et terrains à usage commercial ou industriel (DEP1) ». Cette catégorie présente des tarifs intermédiaires.
- La catégorie « établissements industriels nécessitant un outillage important autres que les carrières et assimilés (IND2) ». Cette catégorie présente généralement les tarifs les plus élevés.
- Enfin plus rarement, la catégorie « locaux ne relevant d'aucune des catégories précédentes par leurs caractéristiques sortant de l'ordinaire » (EXC).

Il ne semble pas que les services fiscaux centraux aient opérés de clarification en la matière ce qui laisse perdurer une incertitude sur ce point.

Enfin, le tarif déterminé peut-être majoré pour tenir compte de la situation particulière d'une parcelle.

Ce tarif par m² est ensuite appliqué à la surface des biens assujettis à la TFPB.

Quelle que soit la méthode d'évaluation, la VLC va évoluer durant la vie de l'installation :

¹⁹ Les constructions des établissements industriels bénéficient d'un abattement de 33,33%, pour les biens acquis ou créés à partir du 1er janvier 1976

²⁰ Article 1498 du CGI

²¹ Le Décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 codifié à l'article 310 Q de l'annexe II du CGI prévoit 39 catégories

Depuis la loi de finances de 2017, les valeurs locatives cadastrales servant de base d'imposition à la TFPB sont revalorisées au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédent la taxation (article 1518 bis CGI) :

Coefficient = $1 + [(IPC \text{ de novembre } N-1 - IPC \text{ de novembre } N-2) / IPC \text{ de novembre } N-2]$

Avec IPC = Indice des Prix à la Consommation Harmonisé

Soit pour 2023 : $1 + (116,81 - 109,09) / 109,09 = 1,011$, soit un coefficient d'actualisation estimé à 1,071%

2.4. Répartition de la TFPB

	Commune	EPCI	Département	Région
En cas de commune isolée	Vote son propre taux	/	/	/
En cas d'EPCI FA	Vote son propre taux	Vote son propre taux	/	/
En cas d'EPCI FPU	Vote son propre taux	Vote son propre taux	/	/
En cas d'EPCI FPZ	Vote son propre taux	Vote son propre taux	/	/

Les collectivités votent chacune leur taux indépendamment dans les limites fixées à l'article 1636 B septies²².

N.B. : En vertu de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la part départementale de la TFPB a été transférée en 2021 aux communes afin de compenser la suppression de la taxe d'habitation.

3. La contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale (CET) est venue succéder à l'ancienne taxe professionnelle au 1^{er} janvier 2010 suite à la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ⁽²³⁾. Cet impôt se décompose en deux :

- La cotisation foncière des entreprises (CFE) (1.3.1)
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (1.3.2)

Les régimes de la CFE et de la CVAE sont fixés aux articles 1447-0 et suivants du code général des impôts. Elles ne portent que sur les activités exercées en France à caractère habituel, professionnel et non salarié, recouvrant donc l'exploitation d'installations photovoltaïques sur le territoire.

A noter que la loi de finances pour 2023 a prévu la suppression de la CVAE sur deux ans. L'imposition de la CVAE est réduite de moitié en 2023. Elle sera définitivement supprimée au 1er janvier 2024.

Le montant de la CET due en 2023 (CFE + CVAE) ne pourra dépasser 1,625 % de la valeur ajoutée de l'entreprise, contre 2% auparavant (article 1647 B sexies du CGI). A compter de 2024, le taux de plafonnement sera fixé à 1,25% et il deviendra, *de facto*, un plafonnement de la seule CFE ²⁴.

3.1. La cotisation foncière des entreprises

Les différences entre les installations photovoltaïques visant à l'autoconsommation du producteur et ceux visant la revente de l'énergie nous amènent à envisager dans un premier temps la question de l'assujettissement à cet impôt en fonction des situations (1.3.1.2) avant d'en aborder les modalités de calcul (1.3.1.3) et la répartition des recettes (1.3.1.4).

3.1.1. Synthèse CFE

Assujettissement	Calcul	Contribuable
Entreprise de production d'électricité Sauf autoconsommation Sur les éléments de l'installation soumis à la taxe foncière	VLC x 0,7 x Taux de la collectivité	Exploitant de l'installation

3.1.2. Assujettissement

Le Code général des impôts dispose dans son article 1147 que « *la cotisation foncière des entreprises (CFE) est due chaque année par les personnes physiques ou morales ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée* ». Les entreprises de production d'électricité photovoltaïque entrent dans cette catégorie.

Les particuliers en autoconsommation et dont la part de l'électricité revendue (le surplus) n'excède pas de manière significative leur consommation personnelle ne seront donc pas assujettis (BOI-IF-CFE-10-20-20-10).

²³ Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, JO du 31 décembre 2009, p. 22856.

L. n°2022-1726, 30 déc. 2022, art 55.

De plus, les particuliers propriétaires d'une installation de moins de 9 kWc (puissance crête) sont présumés hors champ de la CFE (BOI-IF-CFE-10-20-20-10).

Certaines personnes sont exonérées de CFE par le CGI, notamment les collectivités et établissements publics pour leurs activités dans les domaines culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique et les exploitants agricoles pour leurs activités habituelles. En revanche, pour leurs activités de production d'électricité, ces personnes sont soumises à la CFE ⁽²⁵⁾.

Par ailleurs, l'article 120 de la loi de finances pour 2021 est venue créer une exonération de CFE temporaire et facultative (sous condition de l'adoption d'une délibération par les collectivités concernées), en cas de création ou d'extension d'établissement. Cette exonération bénéficie à ces établissements pour une durée de 3 ans à compter, selon les cas, de l'année qui suit celle de la création ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension d'établissement est intervenue (article 1478 bis du CGI).

La CFE porte uniquement sur les biens assujettis à la taxe foncière (TFPB et TFPNB). Pour rappel, les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1382, 12° du CGI).

3.1.3. Calcul de la CFE

Les installations photovoltaïques sont considérées au titre de la CFE comme des établissements industriels ⁽²⁶⁾.

Le calcul pour les établissements industriels est le suivant :

Calcul de la CFE : $VLC \times 0,7 \times \text{taux de la collectivité}$

Le 0,7 s'explique par le fait que les établissements industriels bénéficient d'un abattement de 30% ⁽²⁷⁾.

L'article 1478 III du CGI prévoit que pour les installations photovoltaïques la date prise en compte est celle de l'année de raccordement. A l'inverse de la taxe foncière, la CFE est due la première année au *pro rata temporis* de la date du raccordement.

La VLC prise en compte est celle au 31/12 de l'année N-2 d'imposition.

En cas de nouvelles installations, la VLC prise en compte est celle au 31/12 de l'année N qui servira pour 2 premières années avant que l'on ne puisse retrouver l'application de la règle de la période de référence N-2.

La VLC appliquée pour le calcul de la CFE connaît cependant quelques ajustements :

- Comme indiqué dans la formule ci-dessus, la VLC sera abattue de 30% car les installations photovoltaïques sont des établissements industriels ⁽²⁸⁾ ;
- La base est *in fine* diminuée de 50% la première année puisqu'il s'agit d'une création d'établissement. La deuxième année, ce dégrèvement n'est plus opérant ⁽²⁹⁾.

²⁵ [BOI-IF-CFE-10-30-10-20-20180704](#)

²⁶ [BOI-IF-TFB-20-10-50-10-20150204](#)

²⁷ Article 1467 du CGI

²⁸ Lecture conjuguée des articles 1467 et 1499 du CGI.

²⁹ Article 1478 du CGI.

Il faut noter que la collectivité compétente peut délibérer dans le sens d'une cotisation minimale de CFE ⁽³⁰⁾.
Au montant de CFE s'ajoute 3% de frais de gestion pour l'État.

3.1.3. Répartition de la CFE

	Commune	EPCI	Département	Région
En cas de commune isolée	Vote son propre taux	/	/	/
En cas d'EPCI FA	Vote son propre taux	Vote son propre taux	/	/
En cas d'EPCI FPU	/	Vote son propre taux	/	/
En cas d'EPCI FPZ	Pas de taux dans la zone définie - Vote son propre taux hors zone	Taux unique dans la zone - Vote son propre taux hors zone	/	/

Les collectivités votent chacune leur taux indépendamment dans les limites fixées à l'article 1636 B septies³¹.

3.2. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

3.2.1. Synthèse CVAE

Assujettissement	Calcul	Contribuable
Entreprise de production d'électricité Sauf autoconsommation CA > 152 500 €	Calcul de la CVAE : VA x 0.375 %³² (pour 2023) Valeur Ajoutée (VA) = chiffre d'affaires – charges diverses. Le montant de la valeur ajoutée imposable sera plafonné : <ul style="list-style-type: none"> - À 80% du chiffre d'affaires si celui-ci est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros, - À 85% du chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 7,6 millions d'euros. 	Exploitant de l'installation

³⁰ Article 1647 D du CGI.

³¹ Les taux peuvent être trouvés [ici](#) pour les communes, [là](#) pour les EPCI.

³² Correspond au calcul du montant perçu par la collectivité (incluant les compensations de l'État). Attention, le calcul de l'imposition effectivement payée par l'exploitant est différent (voir 1.2.2.2).

3.2.2. Assujettissement et calcul

La CVAE est due pour les activités soumises à la CFE⁽³³⁾. Elle est corrélée au chiffre d'affaires du producteur⁽³⁴⁾. À noter, la loi de finances pour 2018 a réformé le calcul de la CVAE pour les entreprises appartenant à un groupe. Précédemment, seules les sociétés faisant partie d'un groupe fiscal intégré devaient calculer le montant de leur CVAE en fonction du CA global du groupe fiscal. Désormais, le CA global de l'ensemble des sociétés membres d'un même groupe est pris en compte que ce groupe soit intégré ou non.

Les producteurs sont soumis au titre de cet impôt à une obligation déclarative. La déclaration s'effectue par voie dématérialisée auprès du service des impôts des entreprises, en principe, avant le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai suivant l'année d'imposition.

En dessous de 152 500 € de chiffre d'affaires, les producteurs sont dispensés de toute déclaration. Ces entreprises sont exonérées de CVAE.

La CVAE ne fait pas l'objet d'un taux établi par les collectivités percevant la fiscalité professionnelle, mais d'un taux unique déterminé par la loi et fixé à 0.375% pour l'année 2023³⁵, contre 0.75% auparavant³⁶

C'est l'État qui percevra cet impôt, à sa charge de le redistribuer aux collectivités concernées en fonction de leurs parts respectives (commune et/ou EPCI, département, région).

La CVAE effectivement perçue par les collectivités se calcule donc de la manière suivante :

Calcul de la CVAE : $VA \times 0.375\%$ (pour 2023)

Valeur Ajoutée (VA) = chiffre d'affaires – charges diverses⁽³⁷⁾. Le montant de la valeur ajoutée imposable sera plafonné :

- À 80% du chiffre d'affaires si celui-ci est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros ;
- À 85% du chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 7,6 millions d'euros.

N.B. : les quatrième et cinquième alinéas du III de l'article 1586 octies du CGI prévoient des modalités spécifiques de répartition de la valeur ajoutée produite par les contribuables qui disposent, dans plus de dix communes, d'installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque³⁸.

La période de référence à retenir pour le calcul de la CVAE dépend de la date de clôture de l'exercice comptable (article 1586 du CGI) :

- Lorsque l'entreprise clôture son exercice le 31 décembre : on retient la valeur ajoutée de l'année au titre de laquelle l'imposition est due
- En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois clos au cours de l'année d'imposition : on retient la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice

Du point de vue de l'exploitant, le taux de CVAE effectivement payée par lui fait l'objet d'un dégrèvement progressif. Ce dégrèvement n'a aucun impact sur la CVAE perçue par les collectivités, puisqu'il est supporté intégralement par l'État. Les paliers ainsi que les taux effectifs d'imposition afférents sont reproduits à l'article 1586 quater du CGI.

Ils avaient déjà été allégés en 2021 (impositions dues pour 2021 et 2022) :

³³ Article 1586 ter du CGI.

³⁴ Article 1586 quinquies du CGI.

³⁵ (L. fin. 2023, art. 55, XXVII, D)

³⁶ (CGI, art. 1586 ter, II, 2)

³⁷ Pour une définition plus précise de ce que recouvrent les charges, se reporter à l'article 1586 sexies du CGI.

³⁸ BOI-CVAE-LIEU-20

Chiffre d'affaires	Taux effectif d'imposition
CA < 500 000 euros	0%
500 000 euros ≤ CA ≤ 3 000 000 euros	$0,25\% \times (CA - 500\ 000\ \text{euros}) / 2\ 500\ 000\ \text{euros}$
3 000 000 euros < CA ≤ 10 000 000 euros	$0,25\% + [0,45\% \times (CA - 3\ 000\ 000\ \text{euros}) / 7\ 000\ 000\ \text{euros}]$
10 000 000 euros < CA ≤ 50 000 000 euros	$0,7\% + [0,05\% \times (CA - 10\ 000\ 000\ \text{euros}) / 40\ 000\ 000\ \text{euros}]$
CA > 50 000 000 euros	0,75%

La loi de finances pour 2023 les a encore réduits de moitié dans le cadre de la suppression progressive de la CVAE :

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 € à 500 000 €, le taux est nul ;
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 € et 3 000 000 €, le taux est égal à : $0,125\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 500\ 000\ \text{€}) / 2\ 500\ 000\ \text{€}$;
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 € et 10 000 000 €, le taux est égal à : $0,125\% + 0,225\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 3\ 000\ 000\ \text{€}) / 7\ 000\ 000\ \text{€}$;
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 € et 50 000 000 €, le taux est égal à : $0,35\% + 0,025\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 10\ 000\ 000\ \text{€}) / 40\ 000\ 000\ \text{€}$;
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 €, à 0,375 %.

Enfin, les exploitants supporteront également des charges fiscales connexes au profit d'autres personnes publiques :

- Une taxe additionnelle pour frais de chambre de commerce et d'industrie, de 6,92% (taux 2023) de la CVAE après dégrèvement (article 1600 du CGI). Son taux a été relevé par la loi de finances pour 2023 (il était auparavant de 3,46%).
- Des frais de gestion pour l'État (= $1\% \times (CVAE + \text{taxe CCI})$)

3.2.3. Répartition de la CVAE

	Commune	EPCI	Département	Région
En cas de commune isolée	53%	/	47%	/
En cas d'EPCI FA	Part restante <i>sauf délibération concordante</i>	Part définie à l'article 1609 quinquies BA du CGI <i>sauf délibération concordante</i>	47%	/
En cas d'EPCI FPU	/	53%	47%	/
En cas d'EPCI FPZ	Idem FPU dans la zone définie - Idem FA hors zone	Idem FPU dans la zone définie - Idem FA hors zone	47%	/

Répartition entre le bloc communal et le département :

La répartition de la CVAE a été modifiée par l'article 8 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Cette nouvelle répartition entre en application :

- À compter de 2021 pour la CVAE due par les entreprises ;
- À compter de 2022 pour la CVAE versée par l'Etat aux communes, EPCI et départements.

Ainsi, sous réserve des règles de répartition de la CVAE entre EPCI et communes, la CVAE est répartie entre les collectivités de la façon suivante³⁹ :

- Les communes et EPCI reçoivent 53% de la CVAE due au titre de la valeur ajoutée imposée sur leur territoire
- Les départements reçoivent 47% de la CVAE due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune sur leur territoire

En raison de la suppression progressive de la CVAE, les fractions de 53% et 47% du produit de la CVAE perçues par le bloc communal et les départements devant être versées au titre de 2023 seront perçues au profit du budget général de l'Etat (article 55 de la loi de finances pour 2023).

Répartition entre communes et EPCI :

Un EPCI à FA partage avec ses communes membres les 53% du produit de la CVAE selon une clé de répartition prévue par l'article 1609 quinquies BA du CGI.

En application de cet article, l'EPCI à FA perçoit une fraction du produit de CVAE égale à 53 % multiplié par la fraction définie à l'avant-dernier alinéa du 1° du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

Cette fraction est le rapport exprimé en pourcentage entre :

- d'une part le taux intercommunal relais de CFE ;
- et d'autre part, la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relais de CFE des communes membres, pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais ⁽⁴⁰⁾ versée à ces communes.

Le produit restant est reversé aux communes membres de l'EPCI.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 1609 quinquies BA permet de déroger à cette répartition, par délibération concordantes de l'EPCI et de ses communes membres. Cette option devra être prise à la majorité qualifiée ⁽⁴¹⁾ prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), soit les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou bien l'inverse.

³⁹ BOI-CVAE-LIEU

⁴⁰ Voir glossaire pour une définition de « compensation reliai »

⁴¹ Notons que l'article précise également que « Cette majorité doit comprendre, le cas échéant, les conseils municipaux des communes dont le produit total de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises représente au moins un cinquième du produit des impositions mentionnées au I de l'article 1379, majorées de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçues par l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente ». Pour plus d'informations : BOI-IF-COLOC-I-B-§50.

4. La fiscalité de l'urbanisme : la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement a été instituée le 1^{er} mars 2012. Elle doit être versée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Depuis l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022, son régime est désormais codifié aux articles 1635 quater A et suivants du CGI.

4.1. Synthèse TA

Types d'installation	Formalités d'urbanisme		TA	Calcul	Contribuable
Panneaux au sol	Inf. 1,80m et à 3kWc	Aucune formalité	Pas de TA		Bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme
	Inf. 1,80m et entre 3 et 250 kWc	Déclaration préalable	TA spécifique panneaux au sol	10 € x Nombre m ² de panneaux x Taux collectivité	
	Sup. 1,80m	Déclaration préalable			
	Sup à 250 kWc	Permis de construire			
Panneaux en toiture	Construction neuve	Formalité identique avec ou sans panneau	Pas de TA spécifique pour les panneaux TA classique portant sur le bâtiment	Surface taxable de la construction x Valeur forfaitaire x Taux de la collectivité	
	Ajout sur existant	Déclaration préalable	Pas de TA		
Panneaux en ombrière	Formalités en fonction de la taille de la construction		Pas de TA spécifique pour les panneaux Pas de TA car aucune surface close		
Locaux techniques	Formalités en fonction de la taille de la construction		TA classique portant sur le bâtiment	Surface taxable de la construction x Valeur forfaitaire x Taux de la collectivité	

4.2. Assujettissement

Le fait générateur de cette taxe est la délivrance d'une autorisation d'urbanisme (CGI, article 1635 quater F) :

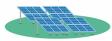
- Soit le permis de construire (même obtenu tacitement) ;
- Soit la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- En cas d'infraction à l'obligation d'obtenir l'une de ces décisions, le fait générateur à prendre en compte est le procès-verbal constatant l'achèvement des constructions en cause.

En effet, l'article 1635 quater B du CGI précise que sont soumis à la taxe d'aménagement :

- Les opérations d'aménagement ;
- Les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme
- Les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater D.

En vertu du 1° du I de l'article 1635 quater A du CGI, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit (sauf délibération contraire) dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) et dans les communautés urbaines et les métropoles.

Pour les autres communes, les départements et la région Ile-de-France, la taxe d'aménagement est instituée sur délibération (article 1635 quater A, I, 2° du CGI). Cette délibération doit être prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter de l'année suivante.



En application du II de l'article 1635 quater A du CGI, la taxe d'aménagement est instituée sur délibération des autres EPCI compétents en matière de PLU en lieu et place de leurs communes membres et avec leur accord. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cependant, au regard des différentes typologies d'installations photovoltaïques, il convient d'examiner l'assujettissement en fonction de son implantation : au sol (1.4.2.1), en toiture (1.4.2.2.) ou en ombrière (1.4.2.3.). Les dispositions classiques s'appliquent aux locaux techniques (1.4.2.4.).

4.2.1. Panneaux au sol

Pour ce type d'installation, les dispositions du Code de l'urbanisme peuvent être synthétisées ainsi :

Puissance crête	Hauteur	Formalité d'urbanisme
Inférieure à 3 kWc	Jusqu'à 1,80 m	Aucune formalité
	Au-delà de 1,80 m	Déclaration préalable obligatoire
Entre 3 et 250 kWc	Peu importe la hauteur	Déclaration préalable obligatoire
Au-delà de 250 kWc	Peu importe la hauteur	Permis de construire obligatoire

Il ressort ainsi, que seules les installations photovoltaïques dont la puissance crête est inférieure à 3kWc et la hauteur inférieure à 1 mètre 80 sont exemptées d'autorisation d'urbanisme⁴². Exceptées ces dernières, les installations de panneaux solaires au sol sont donc assujetties à la taxe d'aménagement.

Cette constatation est confirmée par les dispositions du Code de l'urbanisme qui prévoient, spécifiquement pour les installations photovoltaïques au sol, un montant forfaitaire de taxe d'aménagement sur lequel nous reviendrons par la suite (paragraphe 1.4.3).



4.2.2. Panneaux en toiture

L'installation de panneaux solaires sur le toit d'un bâtiment neuf n'entraîne pas de modification en termes d'autorisation d'urbanisme, ni de taxe d'aménagement supplémentaire à celle que devrait payer le redevable sans panneaux solaires.

L'ajout de panneaux solaires sur une construction existante, bien que soumise à autorisation d'urbanisme, n'entraîne pas le paiement d'une taxe d'aménagement dans la mesure où aucune nouvelle surface de plancher n'est créée.

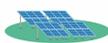


4.2.3. Panneaux en ombrière

Les panneaux installés en ombrières ne sont pas assimilés aux panneaux au sol. Ce sont donc les règles classiques de la taxe d'aménagement qui s'appliquent. Or, en dehors de cas spécifiques, la taxe d'aménagement ne s'applique qu'aux surfaces closes, les ombrières en sont donc exemptes.

4.2.4. Locaux techniques

Ce sont les règles classiques de la taxe d'aménagement qui s'appliquent pour ces constructions. Le Code de l'urbanisme dispose qu'un permis est nécessaire pour une construction de plus de 20m² de surface au sol, en dessous, une déclaration préalable est nécessaire. Par conséquent, seules sont exemptées les constructions de moins de 5m² d'emprise au sol et de surface de plancher. Des règles de hauteur peuvent également conduire à soumettre certaines constructions à permis de construire.



4.3. Calcul de la TA

Concernant les panneaux au sol :

La taxe d'aménagement n'est pas une recette fiscale propre à l'implantation de panneaux photovoltaïques mais présente une particularité en matière de photovoltaïque au sol. En effet, le texte fixe une valeur forfaitaire pour les panneaux photovoltaïques. Il n'est donc pas question de surface de plancher comme pour les constructions classiques. Cette valeur forfaitaire servant d'assiette à la taxe est fixée à 10€ par m² de panneaux (article 1635 quater J du CGI).

$$\text{Taxe d'aménagement} = 10 \text{ €} \times \text{Nombre m}^2 \text{ de panneaux} \times \text{Taux collectivité}$$

Concernant les éventuels constructions annexes :

⁴² Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité

Comme exposé précédemment, la construction d'une centrale photovoltaïque peut entraîner l'établissement de constructions annexes. Au regard de la taxe d'aménagement, elles sont traitées comme des constructions classiques avec le calcul suivant :

Taxe d'aménagement = Surface taxable de la construction x Valeur forfaitaire x Taux de la collectivité

Surface taxable de la construction = somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur sous plafond supérieure à 1m80, calculée à partir du nu intérieur des murs de façade, après déduction des vides et trémies correspondant au passage des ascenseurs ou escaliers.

Valeur forfaitaire : au m² de la surface de plancher taxable : ce taux est fixé annuellement par arrêté. Il est de 886 € par m² en 2023 (hors Île-de-France)⁴³.

Pour les calculs présentés :

Le taux est voté par la collectivité couverte par un PLU, ou qui a délibéré pour instaurer cette taxe, avant le 1er juillet de l'année N pour une application l'année N+1⁴⁴. Le taux voté doit être compris entre 1% et 5%⁴⁵. L'article 1635 quater N ouvre la possibilité de porter le taux à 20% à condition de le motiver, "si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux". Sans délibération, le code prévoit un taux de 1% applicable de plein droit.

On note également l'existence d'une taxe d'aménagement au profit des départements. Le calcul de la taxe s'effectue de la même manière, à ceci près que le taux voté par le conseil départemental ne peut dépasser 2,5%⁴⁶ et est unique sur tout le département.

Il existe enfin une taxe d'aménagement au profit de la Région Ile-de-France, qui se calcule également de la même manière. Le taux maximal est de 1%⁴⁷ et peut être différent en fonction des départements⁴⁸.

La taxe d'aménagement n'est due qu'une seule fois, à compter de la délivrance du permis de construire ou de la non-opposition à déclaration préalable.

⁴³ Arrêté du 27 décembre 2022 relatif à la révision annuelle des valeurs forfaitaire par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement

⁴⁴ Lecture combinée des articles 1635 quater L et 1639 A du CGI

⁴⁵ Lecture combinée des articles 1635 quater L et 1635 quater M du CGI

⁴⁶ Article 1635 quater M du CGI

⁴⁷ article 1635 quater M du CGI

⁴⁸ article 1635 quater L du CGI

4.4. Répartition de la TA

	Commune	EPCI	Département	Région Ile de France
Compétence urbanisme à la commune ou à l'EPCI + Pas de PLU ni délibération	/	/	Vote son taux dans la limite de 2,5%	Vote son taux dans la limite de 1%
Compétence urbanisme à la commune + PLU ou délibération	Vote son taux entre 1 et 5% voire 20%. Par défaut sans fixation du taux : 1%	/	Vote son taux dans la limite de 2,5%	Vote son taux dans la limite de 1%
Compétence urbanisme à l'EPCI (CC et CA⁴⁹) + PLUi + délibération + accord des communes à la majorité qualifiée	/	Vote son taux entre 1 et 5% voire 20%. Par défaut sans fixation du taux : 1%	Vote son taux dans la limite de 2,5%	Vote son taux dans la limite de 1%
Métropoles et CU⁵⁰ de plein droit				

Les collectivités votent chacune leur taux indépendamment dans ces limites.

Comme déjà indiqué, la taxe d'aménagement revient aux communes sauf dans les cas suivants :

- Transfert de plein droit aux métropoles et communautés urbaines (en lien avec la compétence "PLU")
- Transfert possible aux autres EPCI, lorsqu'ils détiennent la compétence "PLU" et que les communes l'ont accepté.

De plus, les communes peuvent⁵¹, en application de l'article 1379 du CGI, reverser tout ou partie de la taxe à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, de leur compétence.

⁴⁹ Communautés de communes (CC) et Communauté d'agglomération (CA)

⁵⁰ Communautés urbaines

⁵¹ La loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire ce reversement (L. n°2021-1900 du 30 décembre 2021, art. 109 ; ord. n°2022-883 du 14 juin 2022). Toutefois, la loi de finances rectificative pour 2022 a rétabli son caractère facultatif (L. N°2022-1499, 1er déc. 2022, art. 15).

CONCLUSION

Les règles fiscales en matière d'exploitation photovoltaïque sont assez complexes en raison du nombre de typologies d'installation. Toutefois, les recettes les plus importantes sont générées par l'IFER qui lui est facile à calculer.

La répartition des recettes fiscales entre collectivités et particulièrement au sein du bloc communal présente également quelques spécificités. Cette publication permet d'avoir une vue d'ensemble des dispositions applicables.

Récapitulatif

	Commune isolée	EPCI à FA	EPCI à FPZ	EPCI à FPU
IFER	50% Commune 50% Dép.	50% Commune 50% Dép.		Pour les installations mises en service avant le 01/01/2023: 50% EPCI 50% Dép. Pour les installations mises en service à compter du 01/01/2023: 50% EPCI 20% Commune 30% EPCI
CFE	Commune	Commune EPCI	Dans la zone : Idem FPU Hors zone : Idem FA	EPCI
CVAE Non valable pour les impositions dues au titre de 2023 qui iront au budget général de l'Etat Suppression de la CVAE à compter de 2024	53% Commune 47% Dép.	53% partagés entre l'EPCI et la Commune 47% Dép.	Dans la zone : Idem FPU Hors zone : Idem FA	53% EPCI 47% Dép.
TFPB	Commune	Commune EPCI		

Il est également rappelé le travail d'AMORCE réalisé précédemment (ENE13 - Les recettes perçues par les collectivités au titre de la fiscalité éolienne : règles générales, montants et répartition) qui évoque les mécanismes de redistribution qui existent au sein du bloc communal permettant d'adapter au niveau local la répartition des produits des impositions présentées dans ce document. D'une manière générale, le présent travail est complémentaire avec cette précédente publication en termes de présentation des ressources fiscales liées à l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable.

Les recettes fiscales générées par l'activité photovoltaïque représentent une ressource importante pour les collectivités. C'est d'autant plus vrai lorsque la collectivité est de petite taille. Il conviendra de rester vigilant quant aux discussions actuelles visant à réformer la fiscalité liée au photovoltaïque.

Au-delà du montant de recettes fiscales perçu à l'échelle locale, l'utilisation de ces ressources peut donner tout son sens au projet. Ainsi, les recettes peuvent être orientées vers des projets en lien avec la transition énergétique ou plus largement vers des projets d'intérêt général. Une communication sur l'affectation de ces recettes peut donc renforcer l'appropriation du projet au niveau local. La « fiscalité ENR locale » doit donc être vue comme un vecteur de nouveaux projets en lien avec la transition énergétique, pouvant bénéficier à l'ensemble d'un bassin de vie.

D'autres collectivités n'ont pas voulu se contenter de percevoir les seules recettes fiscales et ont fait le choix d'investir dans les projets afin de capter une plus grande partie de la chaîne de valeur des ENR⁽⁵²⁾. Mais quel que soit le niveau d'engagement et d'implication des collectivités dans les projets, il est fondamental de proposer leur association très en amont.

⁵² Voir notre publication sur le sujet « Financement des projets d'énergies renouvelables par les collectivités et les citoyens », ENE 09.

Glossaire

CE : Conseil d'Etat, juridiction suprême de l'ordre administratif français.

Compensation relais : compensation relais est une dotation versée par l'État aux collectivités qui percevaient la taxe professionnelle en 2009 pour neutraliser les pertes de recettes du fait de sa suppression en 2010. Ces collectivités peuvent donc soit être des EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), soit des EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), soit des communes isolées qui percevaient elles-mêmes la fiscalité professionnelle.

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale, structure publique regroupant exclusivement des communes.

Fiscalité additionnelle : régime fiscal où communes et EPCI se partagent les recettes fiscales du territoire, en votant chacun des taux pour les impositions concernées ou en opérant un partage de certaines recettes.

Fiscalité professionnelle unique : régime fiscal le plus intégré d'EPCI, caractérisant un abandon total des impositions issues des activités économiques du territoire par les communes au profit de leur groupement.

IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, introduite suite à la réforme de la fiscalité professionnelle intervenue en 2010. Comporte 9 composantes, dont l'IFER éolien.

Valeur locative cadastrale : revenu net ou loyer que le propriétaire pourrait tirer de son bien s'il le louait. Utilisée pour le calcul de nombreuses impositions.

Usufruit : droit de se servir d'un bien (*usus*) et d'en percevoir les revenus (*fructus*), sans pour autant pouvoir s'en dessaisir (*abusus*).

PLU (PLUi) : Plan local d'urbanisme (l = intercommunal). Document d'urbanisme établi au niveau du bloc communal. Il définit les règles indiquant quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc.

AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : amorcer@amorcer.asso.fr

www.amorcer.asso.fr -  [@AMORCE](https://twitter.com/AMORCE)

